

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 26 00011
<p>Commune de GIGNAC</p> 	<p>Date de dépôt : 10/04/2026</p> <p>Date affichage Mairie : 10/04/2026</p> <p>Demandeur : SCI VIELFOUR</p> <p>Pour : Remplacement des menuiseries et volets. Transformation d'une fenêtre en porte fenêtre. Bardage bois sur la partie supérieur du bâtiment.</p> <p>Adresse Terrain : 15 route des palissades 46600 GIGNAC</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/04/2026 par SCI VIELFOUR, représentée par FRAYSSE Anne-Sophie, demeurant 15 route des palissades 46600 Gignac ;

Vu l'objet de la déclaration :

Remplacer toutes les menuiseries de la maison d'habitation en PVC gris anthracite. Elles sont actuellement en bois blanc pour certaines et en PVC blanc d'autres.

Remplacer tous les volets :

- **Pour les 3 fenêtres de l'étage supérieur côté cour volets électriques roulants gris anthracite.**
- **Pour la fenêtre côté route du bas et côté largeur de la maison volets anthracites roulants électriques également.**
- **Sur la face avant volets battants.**

Changement de dimension pour faire passer la fenêtre de droite au Rez de chaussée en porte fenêtre un battant.

Mettre par-dessus le crépis de l'étage uniquement sur les 3 faces de la maison un bardage bois vertical en Mélèze, avec couvre joint typique de la région. La couleur de ce bardage est mise en photo en pièce jointe sur une maison prise en exemple qu'à faite l'artisan.

Sur un bâtiment situé au : 15 route des palissades 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue ;

Vu la zone A ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement des menuiseries et volets. Transformation d'une fenêtre en porte fenêtre. Bardage bois sur la partie supérieur du bâtiment, comme indiqué ci-dessus, sur la parcelle B - 643 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant le paragraphe 2 des règles applicables à la zone A du PLUIH susvisé, précisant que dans le cas de construction autre qu'agricole et forestière, il faut se reporter aux règles de la zone Ub ;

Considérant l'article U-4.2. du PLUIH susvisé, réglementant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspects extérieurs), notamment la réfection, réhabilitation, rénovation et extension des constructions existantes ;

Considérant que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine tend à favoriser une architecture intégrée s'inspirant des formes et matériaux locaux ;

Considérant ce qui précède, il convient d'émettre les prescriptions mentionnées à l'article 2 afin d'intégrer au mieux le projet dans l'environnement bâti ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 26 00011 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Afin que les modifications envisagées soient réalisées selon les règles architecturales des constructions existantes et ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment, les prescriptions suivantes seront respectées :

1/ Menuiseries :

- Celles-ci seront réalisées en PVC gris RAL 7016

2/ Volets :

- Les volets à battants ou coulissants extérieurs sont fortement recommandés pour tous les secteurs. A défaut les volets roulants sont autorisés, seulement en encastrement (**Sans débordement sur la façade**) ou en applique intérieure pour les ouvertures de façades.
- Les couleurs vives et brillantes sont interdites (voir annexe 1 nuancier teinte des menuiseries et des volets roulants) – Pour le projet RAL 7016.

3/ Transformation fenêtre en porte fenêtre :

- Les jambages de l'ouverture seront réalisés en pierre à l'identique des autres ouvertures du bâtiment.
- Les tableaux ne seront pas recouvert d'aluminium ou autre.

4/ Fenêtre rez-de-chaussée côté route :

- Afin de conserver une harmonie architecturale pour le bâtiment le projet gagnerait à ce que cette ouverture ne soit pas modifiée.
- Dans le cas contraire, l'ouverture sera plus haute que large. Le linteau sera réalisé en pierre d'un seul morceau comme initialement et les deux jambages seront également réalisés en pierre de taille.
- Les tableaux ne seront pas recouvert d'aluminium ou autre.

5/ Bardage :

- Le bardage bois sera réalisé sur les façades avant et arrière, le pignon, côté route, conservera son aspect pierre, avec un jointement identique à la partie basse.
- Concernant le bardage, l'aspect doit être celui de bois massif et les aspects « bois composite » lisse ou brillant sont proscrits.
- Les croisements d'angle impliquant un débord de façade de plus de 15 cm sont interdits.
- Les bardages seront appliqués principalement en pose verticale en référence aux bâtiments anciens caractéristiques du secteur (séchoir à tabac notamment).

GIGNAC, le 23/04/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL



NB : Pour rappel, l'autorisation d'urbanisme doit être affichée et visible de la voie publique durant au moins 2 mois.

Une fois les travaux achevés, une Déclaration Attestant l'Achèvement et de Conformité des Travaux (DAACT) doit être adressée à la mairie du lieu des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérécourts, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

